

Arrêt

n° 100 114 du 28 mars 2013
dans les affaires x – x – x – x

En cause : 1. x

2. x

3. x

4. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 novembre 2012 par x, x, x, x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 janvier 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 30 janvier 2013.

Vu les ordonnances du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante, le fils de la troisième requérante et le père de la quatrième requérante. Le Conseil examine conjointement les quatre requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les recours reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

2. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance des problèmes rencontrés par le premier requérant ainsi que diverses brimades et violences du fait de leurs origines

azéris. Le premier requérant expose avoir été frappé et menacé par des policiers lui reprochant d'avoir été témoin d'un passage à tabac.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment une contradiction quant au déroulement des événements entre les propos du requérant et le questionnaire rempli par ce dernier. Elle épingle que la convocation produite mentionne un article du code pénal qui ne correspond pas aux événements relatés par le requérant. Elle relève des incohérences entre les différents récits des requérants tant à propos des faits invoqués par le premier requérant qu'au sujet du vécu de la quatrième requérante à l'école.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

4. Dans leurs requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées.

Elles font valoir que la partie défenderesse ne peut en aucun cas fonder ses décisions sur des éléments contenus dans le questionnaire. Elles exposent que la question d'une visite policière à son domicile n'a pas été posée à la requérante. Elles expliquent le contenu de la convocation par le fait que le requérant est convoqué sous un faux prétexte. Elles expliquent les incohérences quant au vécu et interventions à l'école par le fait que les enfants ont changé d'école et que lors de l'audition la distinction entre les écoles n'a pas été faite.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100).

Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction surgie à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services.

Partant, la contradiction est établie et elle porte sur un élément essentiel du récit des requérants.

Même si le requérant ne parlait pas beaucoup à sa femme, le Conseil considère, dès lors que les requérants ont fui leur pays principalement suite à l'incident survenu au premier requérant avec des policiers, que la partie défenderesse était en droit d'attendre des requérants qu'ils soient en mesure de livrer un récit précis et cohérent quant à cet événement. Dans ce cadre, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu épingle que la deuxième requérante n'a nullement fait mention d'une visite policière à son domicile et que la quatrième requérante a été confuse quant à sa présence ou non le jour du retour de son père à la maison après avoir croisé les policiers.

Les parties requérantes restent en défaut d'expliquer pourquoi le requérant serait convoqué sous un faux prétexte par des policiers. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas pourquoi le requérant serait recherché pour avoir vu un passage à tabac en 2009, d'autant plus qu'il n'a nullement rapporté ce fait auprès de ses autorités nationales.

Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requêtes, il ressort des dossiers administratifs que la distinction entre les différentes écoles des enfants a bien été faite lors des auditions au Commissariat général.

De plus, les parties requérantes ne fournissent aucun document de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse, jointes aux dossiers administratifs, portant sur le sort de la minorité azérie en Arménie.

Les parties requérantes ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN